

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

8 DÉCEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION(1)

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR M. LAURENT DEVIN. ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n°178 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Laurent Devin, M. Carlo Di Antonio, M. Josy Dubié, M. Richard Miller et Mme Isabelle Emmery 3

1 Amendement n°1 déposé par M. Laurent Devin, M. Carlo Di Antonio, M. Josy Dubié, M. Richard Miller et Mme Isabelle Emmery

Article 14

A l'article 14, ajouter un alinéa à la fin de l'article formulé comme suit :

Il est ajouté un § 10 à l'article 70 du même décret, formulé comme suit :

« § 10. L'exercice d'un mandat d'administrateur est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

Justification

Il convient d'instaurer une telle incompatibilité en vue de garantir que seront exclus des conseils d'administration des télévisions locales toutes les personnes appartenant à une tendance, à un parti ou à une association qui violerait d'une quelconque manière le respect des règles démocratiques, en ce compris auraient des attitudes ou des propos xénophobes, racistes, etc.

Le décret du 22/01/2003 (c.a. des asbl subventionnées par la Communauté française et oeuvrant en ordre principal dans le secteur culturel) ne prévoit pas cette condition de façon transversale et le décret instances d'avis qui prévoit explicitement cette exclusion, ne s'applique pas dans le cas des C.A. des TVL.